

## DECISION DU PRESIDENT.CA 0036-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation ;  
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7 ;  
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers ;  
Vu la délibération CA021-2016 du 29 février 2016, portant délégation de compétences du Conseil d'administration au Président.

### Objet de la décision

Demande de tarifs de la Direction de l'International

### Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver les tarifs de la Direction de l'International pour les frais de réédition des diplômes DELF-DALF.

Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 22 mars 2018

Par délégation et pour signature,  
Le Directeur Général des Services  
**Olivier HUISMAN**



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **29 mars 2018**

	Direction de l'International - Pôle Mobilité Entrante		
	DRI		
Désignation	Montant	Centre financier	Observations
Frais de réédition de diplôme DELF-DALF	8,00 €	900108	Les diplômes de DELF et de DALF sont édités par le CIEP. Toute demande de réédition est facturée 7€ par diplôme à l'Université d'Angers. L'Université d'Angers doit ensuite adresser le diplôme au Rectorat de Nantes pour signature du Recteur.  La DI souhaiterait que les dépenses afférentes à la réédition du diplôme soient prises en charge par le candidat dès lors que la réédition fait suite à une perte du diplôme ou une erreur de la part du candidat.